



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE LINTH

Selon l'art. 29 LBVM en relation avec l'offre inamicale d'achat
et d'échange de la Banque cantonale de Glaris

CHERS ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration de la Banque Linth, Uznach, a étudié de manière approfondie l'offre publique d'achat et d'échange de la Banque cantonale de Glaris (ci-après «GLKB» ou «offrante») portant sur l'ensemble des actions nominatives de la Banque Linth («offre») d'une valeur nominale de CHF 68.- chacune se trouvant dans le public selon le prospectus d'offre du 30 novembre 2006 et selon l'offre du 19 décembre 2006 complétée conformément aux obligations imparties par la commission des offres publiques d'achat (OPA). Sur la base de cet examen, comme cela vous a déjà été communiqué, le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de [recommander aux actionnaires de la Banque Linth de refuser avec fermeté l'offre d'achat inamicale de la GLKB.](#)

La Liechtensteinischen Landesbank Aktiengesellschaft, Vaduz (ci-après «la LLB») a préalablement annoncé le 7 décembre 2006 une offre d'achat concurrente qu'elle a publiée le 19 décembre 2006. Après un examen approfondi de cette offre, le Conseil d'administration de la Banque Linth recommande à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre de la LLB (cf. à ce sujet le rapport du Conseil d'administration de la Banque Linth figurant dans le prospectus d'offre de la LLB du 19 décembre 2006, chiffre 7).

[Le Conseil d'administration refuse à l'unanimité et avec fermeté l'offre d'achat inamicale de la GLKB pour les raisons suivantes:](#)

I. L'OFFRE DE CHF 350.- EN LIQUIDE AVEC UN BON DE PARTICIPATION DE CHF 130.- EST CLAIREMENT TROP BASSE

a) Prix non approprié

Avec l'imputation complète du bon de participation («BP») de CHF 130.-, l'offre de la GLKB s'élève à CHF 480.-. La prime offerte par la GLKB ne se situe ainsi qu'à 9,1 % au-dessus du cours de clôture de l'action de la Banque Linth du 2 novembre 2006 et à 10,3 % au-dessus du cours moyen de l'action pendant

les 30 derniers jours de négoce précédant le 3 novembre 2006, soit la date de l'annonce préalable de l'offre par la GLKB. En règle générale, les primes de contrôle usuelles sur le marché sont beaucoup plus élevées. Dans son offre, la LLB propose une prime nettement plus élevée: elle se situe à 24,1 % au-dessus du cours moyen d'ouverture de l'action de la Banque Linth à la SWX Swiss Exchange pendant les 30 derniers jours de bourse précédant le 3 novembre 2006, ainsi qu'à quelque 22,7 % au-dessus du cours de clôture de l'action de la Banque Linth le 2 novembre 2006.

Le cours boursier de la Banque Linth, qui évolue régulièrement au-dessus de CHF 500.- depuis la publication de l'annonce préalable de la GLKB, respectivement au-dessus de CHF 530.- depuis le 7 décembre 2006, date de l'annonce préalable de l'offre de la LLB, montre clairement que l'offre de la GLKB est trop basse.

La part de l'offre de la GLKB en argent liquide, qui n'est que de CHF 350.-, se situe à CHF 190.- au-dessous du prix de l'offre de la LLB de CHF 540.-. La LLB a l'intention de payer en liquide la totalité du prix de CHF 540.- net par action de la Banque Linth. L'offre de la GLKB, en revanche, ne se compose que d'un montant en liquide de CHF 350.- avec un BP dont la valeur calculée par la GLKB est de CHF 130.-. Le BP de la GLKB recèle en outre les risques mentionnés ci-après.

b) Inconvénients du bon de participation

L'offre de la GLKB présuppose, à titre de condition à l'aboutissement de l'offre, qu'il y a lieu d'atteindre une majorité des deux tiers. Toutefois, l'offrante se réserve le droit de renoncer à cette condition (cf. page 4, colonne de droite de l'offre). Parce qu'elle s'attend sans doute à une faible acceptation de la part des actionnaires de la Banque Linth, il semble qu'il soit déjà établi pour la GLKB que l'on renoncera

à cette condition. En effet, tant le président du Conseil de banque, Monsieur Mathias Jenny, que son vice-président, Monsieur Willy Kamm, ont déclaré publiquement qu'ils pouvaient, le cas échéant, également se contenter de détenir une part minoritaire de la Banque Linth.

De l'avis du Conseil d'administration de la Banque Linth, une participation minoritaire de la GLKB à la Banque Linth aura des répercussions négatives sur la valeur future du BP. Avec une participation minoritaire de la GLKB à la Banque Linth, ni les synergies en matière de coûts que la GLKB laisse entrevoir, ni la création de valeur supplémentaire ne pourront se réaliser. Au contraire, il faut plutôt craindre que le mariage forcé qui se dessine affaiblira à plus long terme la position des deux banques.

En outre, il y a lieu de tenir compte du fait qu'aux termes de l'art. 25 de la loi sur la Banque cantonale de Glaris du 4 mai 2003, il existe des restrictions particulières relatives à la distribution des bénéfices de la GLKB, restrictions qui vont au-delà de ce que prescrit la loi sur les banques. En raison de ces restrictions, la GLKB n'est autorisée à distribuer à ses propriétaires (canton et détenteurs de BP) que 45 % de ses bénéfices. Cette quotité est inhabituellement basse, en particulier également si on la compare à la politique attrayante en matière de distribution des dividendes pratiquée à ce jour par la Banque Linth. Les bénéfices thésaurisés de la GLKB ne profiteraient au plus tôt aux détenteurs de BP qu'en cas de liquidation de la GLKB.

A la différence des actions de la Banque Linth cotées à la SWX, le BP de la GLKB ne serait négocié hors bourse que par téléphone, en précisant que c'est la GLKB elle-même qui organiserait le négoce.

De plus, le fait que les détenteurs d'un BP ne disposent d'aucun droit de participation et n'ont donc pas

leur mot à dire est inhérent à la nature du BP, ce qui aurait ainsi pour effet de les livrer au bon vouloir du seul propriétaire jouissant du droit de vote, à savoir le canton de Glaris.

c) Conclusion

Dans les circonstances précitées, et sur la base de sa propre évaluation de la valeur d'entreprise de la Banque Linth, son Conseil d'administration estime que le prix de l'offre de la GLKB est clairement trop bas et qu'au vu des inconvénients liés au BP de la GLKB, cette offre n'est donc pas attrayante.

II. MANQUE D'ADEQUATION STRATEGIQUE

a) Manque de potentiel de synergies

Avec son offre d'achat, la GLKB, une banque dont la taille est inférieure à celle de la Banque Linth du point de vue du bilan, veut acquérir une banque de taille supérieure, à savoir la Banque Linth. Partant, on reproduirait les rapports de force économiques de manière structurellement erronée.

La hausse du volume des affaires à laquelle il faudrait s'attendre du fait de la réunion de ces deux banques serait beaucoup trop faible pour permettre une réduction des frais plus importante résultant, le cas échéant, d'effets d'économie d'échelle. Dès lors, seule une suppression massive de personnel permettrait pratiquement d'économiser des frais.

Ces deux banques ont toutes deux récemment investi dans de nouvelles plates-formes informatiques onéreuses. Ces deux plates-formes ont une durée de vie et d'amortissement très longue. Afin de réaliser des synergies, en cas de réunion des deux banques, il faudrait déjà remplacer une nouvelle fois la plate-forme informatique de l'un de ces deux établissements. Un tel changement impliquerait, d'une part, des risques stratégiques considérables et, d'autre part, entraînerait des coûts de migration élevés.

- b) Ni croissance supplémentaire, ni savoir-faire nouveau**
Du point de vue de leurs secteurs d'activité prioritaires, tant la Banque Linth que la GLKB sont des banques d'épargne et des banques hypothécaires classiques. Dans ce domaine, à l'heure actuelle, la Banque Linth est déjà forte et a déjà du succès. La GLKB n'apporte aucun savoir-faire supplémentaire à la Banque Linth en la matière.

Pour ce qui est des produits et prestations destinés à la clientèle privée affluente («private banking»), la GLKB est inférieure à la Banque Linth sous l'angle de la rentabilité, de la compétence et du volume de marché. Dans le private banking, la GLKB profiterait ainsi de la Banque Linth, alors qu'il n'en résulterait aucune valeur ajoutée pour la Banque Linth. La situation se présenterait de manière totalement opposée dans l'éventualité d'une future collaboration de la Banque Linth avec la LLB, une banque de gestion de fortune de premier plan opérant dans la zone monétaire Suisse / Liechtenstein.

En outre, force est de constater que la GLKB, avec la part de marché élevée qu'elle détient dans un canton qui est plutôt en stagnation économique, ne saurait offrir à la Banque Linth un marché en croissance intéressant et prometteur. Partant, la GLKB n'offre ni un accès à un marché attrayant, ni des impulsions positives visant à mieux exploiter le potentiel de croissance déjà disponible dans la zone de marché de la Banque Linth.

- c) Risques plus élevés ?**

De l'avis du Conseil d'administration de la Banque Linth, le portefeuille de crédit de la GLKB devrait être grevé de risques plus importants que celui de la Banque Linth. D'une part, le portefeuille hypothécaire est peu diversifié, car il se focalise fortement sur l'étroit canton de Glaris, géographiquement restreint et en stagnation économique. D'autre part, il est frappant de constater que – selon ses propres

indications – la GLKB a réalisé ces derniers temps une croissance en matière de crédit quasiment exclusivement via des crédits à des PME opérant hors de sa zone de marché.

- d) Incompatibilité culturelle**

La façon de procéder de la GLKB lors du lancement d'une offre inamicale totalement surprenante pour le Conseil d'administration et la direction de la Banque Linth est irritante. Il en va de même de son comportement qu'il y a lieu de qualifier d'agressif tel qu'il s'est exprimé lors des apparitions publiques de la direction de la GLKB. Ces deux aspects se distinguent fortement de la culture de confiance et de relations qui est propre à la Banque Linth.

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Le Conseil d'administration recommande à l'unanimité aux actionnaires de la Banque Linth de refuser l'offre insuffisante et peu attrayante de la GLKB. La GLKB n'offre ni un savoir-faire supplémentaire ou complémentaire pour des produits ou des prestations dont la Banque Linth pourrait profiter, et elle n'apporte pas davantage une force financière ou un marché de croissance intéressant qui permettrait de soutenir la Banque Linth dans la poursuite de sa stratégie de croissance. Seule la GLKB, si tant est que cela soit le cas, devrait profiter de sa réunion avec la Banque Linth.

Ne vendez donc en aucun cas vos actions à la Banque cantonale de Glaris !

En lieu et place de cette offre, acceptez celle de la LLB, qui vous offre CHF 540.- net en liquide par action nominative de la Banque Linth.

8730 Uznach, le 19 décembre 2006

Pour le Conseil d'administration:

Dr. Heinz Knecht
Président

Dr. Georges Knobel
Vice-président

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SELON LE DROIT SUISSE DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT

05

La composition du Conseil d'administration de la Banque Linth est la suivante:

Dr. Heinz Knecht (président), Dr. Georges Knobel (vice-président), Hans Fäh (membre), Hugo Fontana (membre), Konrad Schnyder (membre) et Hans Rudolf Spiess (membre). Aucun membre n'exerce de fonctions exécutives au sein de la Banque Linth.

La direction est composée de Thomas Eichler (CEO), Kurt Rosenberger (responsable Gestion de crédit/Produits), Dr. David B. Sarasin (responsable Clientèle) ainsi que de Dr. Kurt Mäder (responsable Informatique/Affaires opérationnelles).

En conformité avec les art. 29 et ss. de l'ordonnance sur les OPA (OOPA), le Conseil d'administration informe les actionnaires comme suit:

CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS // Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction de la Banque Linth n'a conclu de conventions contractuelles ou n'a contracté d'autres liens avec la GLKB, et ce n'est pas non plus le cas dans la perspective d'une éventuelle réélection des membres du Conseil d'administration. Ni les membres du Conseil d'administration, ni ceux de la direction de la Banque Linth n'ont été élus sur demande de la GLKB. Le Conseil d'administration de la Banque Linth prend acte du fait qu'en cas d'aboutissement de l'offre, la GLKB a manifestement l'intention de procéder à une nouvelle composition du Conseil d'administration de la Banque Linth et, par le biais de ce dernier, de modifier également, le cas échéant, la composition de la direction de la Banque Linth.

Le Conseil d'administration n'a aucune connaissance d'autres intérêts des membres individuels du Conseil d'administration et de la direction qui pourraient justifier l'existence d'un conflit d'intérêts des membres du Conseil d'administration ou de la direction.

Les membres du Conseil d'administration détenaient au total 9'525 actions de la Banque Linth au 19 décembre 2006. A cette même date, la direction détenait au total 330 actions de la Banque Linth, ce qui correspond conjointement à moins de 1,3 % du capital-actions.

INFORMATIONS PARTICULIÈRES // A ce jour, la Banque Linth n'a pris aucune mesure de défense. Le Conseil d'administration n'a pas l'intention de limiter la liberté de choix des actionnaires qui peuvent choisir entre l'offre de la GLKB, l'offre de la LLB et une stratégie indépendante de la Banque Linth. Pour cette raison, le Conseil d'administration a décidé de ne proposer aux actionnaires aucune mesure statutaire de défense pour laquelle une prise de décision de l'Assemblée générale serait nécessaire.

Le Conseil d'administration a l'intention d'informer personnellement les actionnaires de la Banque Linth sur sa position de refus vis-à-vis de l'offre de la GLKB le 9 janvier 2007 dans le cadre d'une manifestation qui aura lieu le soir. Ce faisant, il sera également discuté de manière plus approfondie de l'offre de la LLB et de la future collaboration entre la Banque Linth et la LLB.

INTENTIONS DES ACTIONNAIRES AVEC PLUS DE 5 % DES DROITS DE VOTE // Le Conseil d'administration n'a aucune connaissance d'actionnaires qui détiennent plus de 5 % des droits de vote de la Banque Linth.

PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL // L'année d'exercice de la Banque Linth prend fin au 31 décembre, soit la prochaine fois au 31 décembre 2006. Puisque plus de six (6) mois se seront écoulés entre le dernier rapport de clôture publié et la fin du délai relatif à l'offre, conformément à l'art. 29 al. 1 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et à la jurisprudence de la commission des OPA, le Conseil d'administration est tenu de publier le rapport des clôtures intermédiaire qui n'a pas besoin d'être contrôlé. Le rapport de clôture intermédiaire

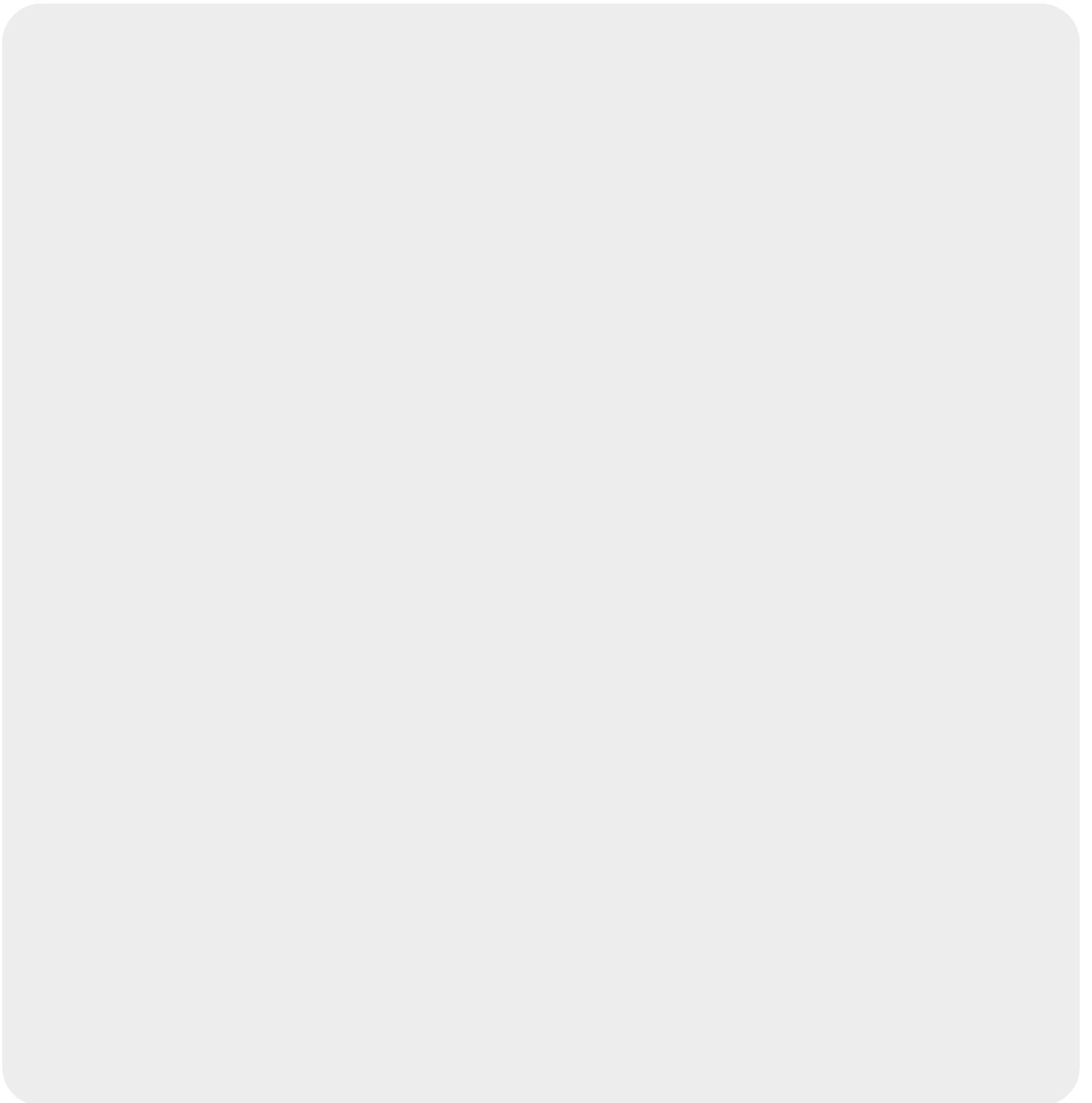
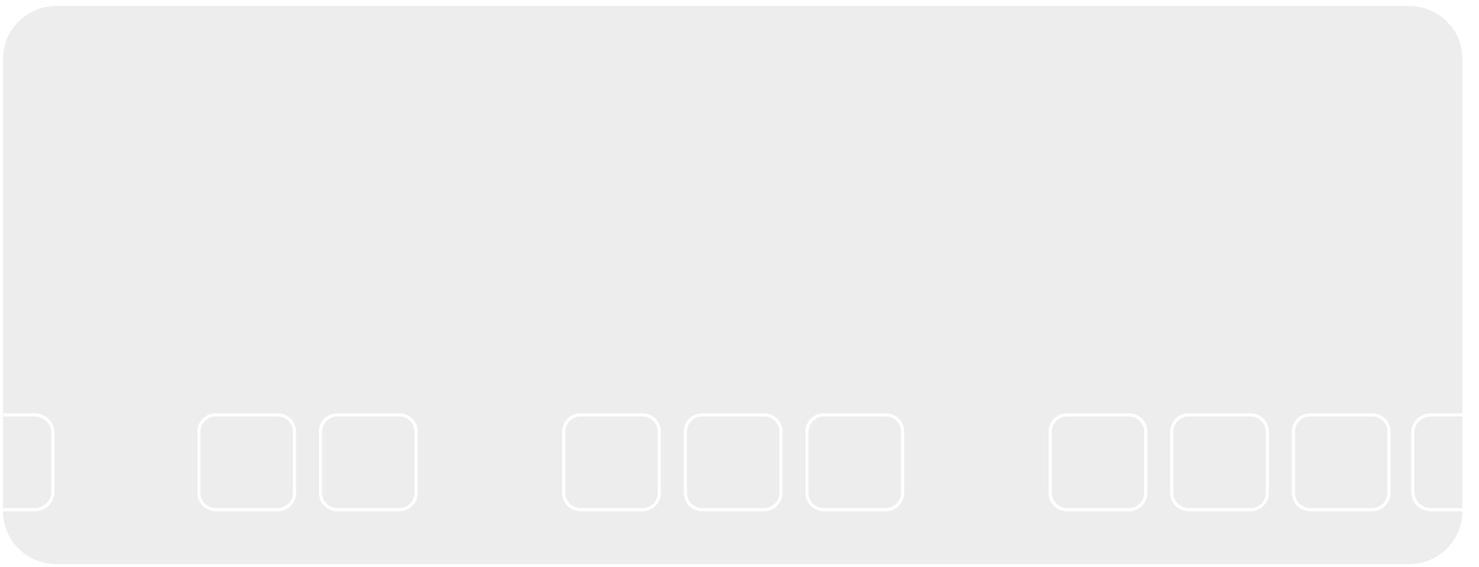
arrêté au 30 novembre 2006 est publié sur www.banklinth.ch/comptesintermediaires2006.pdf et peut être commandé gratuitement auprès de la Banque Linth (Banque Linth, comptes intermédiaires 2006, Marketing & Communication, Zürcherstrasse 3, case postale 168, 8730 Uznach, E-mail: info@banklinth.ch).

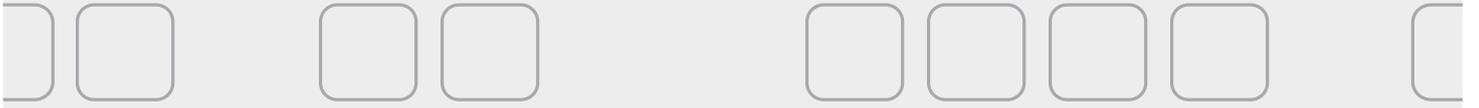
Le Conseil d'administration n'a aucune connaissance d'événements survenus depuis le jour de l'établissement du rapport de clôture intermédiaire qui pourraient avoir influencé de manière substantielle l'état de la fortune, des finances et des résultats ainsi que les perspectives commerciales de la Banque Linth.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES // Si vous souhaitez recevoir des exemplaires supplémentaires du présent rapport ou le rapport de clôture intermédiaire imprimé arrêté au 30 novembre 2006, ou si vous avez d'autres questions à poser, prière de vous adresser à:
Banque Linth
secrétariat générale
Zürcherstrasse 3, case postale 168
8730 Uznach
E-mail: info@banklinth.ch.

CLAUSE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Le rapport du Conseil d'administration de la Banque Linth contient des énoncés qui reflètent le point de vue et l'appréciation actuels du Conseil d'administration et de la direction. Ces prévisions comportent certains risques et incertitudes qui pourraient entraîner un écart essentiel entre les résultats pronostiqués et les résultats effectifs. Les facteurs de risques et d'incertitudes potentiels comprennent des éléments comme la situation économique générale, les fluctuations monétaires, la pression concurrentielle sur les produits, les prestations de services et les prix, ainsi que les changements de conditions cadres. La version allemande fait foi.





Contact

Zürcherstrasse 3

Postfach 168

8730 Uznach

Telefon 055 285 71 11

Telefax 055 285 72 57

www.banklinth.ch

info@banklinth.ch

PC Nr. 30-38170-0

Clearing-Nr. 8731

BIC: LINSCH23